



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°82-2019-026

PUBLIÉ LE 16 MAI 2019

Sommaire

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-14-003 - AP INTERDICTION MANIFESTATION GILETS JAUNES
MONTAUBAN 18 mai 2019 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2019-05-14-003

**AP INTERDICTION MANIFESTATION GILETS
JAUNES MONTAUBAN 18 mai 2019**

interdiction manifestation/rassemblement au rond-point d'Aussonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Arrêté n° 82- 2019- 05 du mai 2019
portant interdiction de la tenue d'une manifestation du collectif des gilets jaunes
le samedi 18 mai 2019 sur la commune de MONTAUBAN (82000)

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code pénal et notamment ses articles 431-3 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L 211-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2214-4 ;

VU le code de la route notamment l'article L. 412-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Pierre BESNARD en qualité de préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU la déclaration de manifestation publique en préfecture du collectif des « gilets jaunes » pour le samedi 18 mai 2019 sur le rond-point d'Aussonne, à Montauban ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées, de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

Considérant que, le samedi 18 mai 2019, une soirée festive non autorisée est prévue sur le site du rond-point d'Aussonne, à Montauban, avec, de 16 h 00 à 23 h 30, un repas type « auberge espagnole » suivi de la projection d'un montage vidéo marquant les 6 mois d'existence du mouvement des gilets jaunes ; que l'horaire tardif de ce rassemblement fait courir des risques importants aux usagers de la route ainsi qu'aux personnes présentes sur le rond-point ; qu'il ne peut être exclu que produisent à nouveau ce jour-là à Aussonne des débordements, des faits de violence et de dégradations de biens publics ;

Considérant que, dès lors, répondent à ces objectifs des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que lors des manifestations précédentes à Montauban, qui ont rassemblé selon les cas entre 150 et 1500 manifestants, des événements graves ont été commis, qu'il s'agisse de violences et voies de fait à l'encontre des forces de l'ordre, de dégradations de biens publics ou privés ou d'incendies volontaires, de prise à partie violente ou agression des usagers de la route, et que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec le renfort de forces mobiles et du service départemental d'incendie et de secours afin d'assurer la sécurité ;

Considérant au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation, au regard des risques de troubles à l'ordre public et des difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre et de secours ;

Considérant qu'au vu des rassemblements des gilets jaunes passés, il n'est pas à exclure la présence d'individus radicaux rassemblés au niveau du rond-point d'Aussonne, capables de mettre en place des opérations de blocage de l'autoroute A20 de façon à mettre en danger les automobilistes ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il paraît proportionné aux risques de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester dans le secteur du giratoire d'Aussonne à Montauban ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Tout rassemblement est interdit sur la commune de Montauban (82000) le samedi 18 mai 2019, de 15 heures à 23 h 30, au niveau du rond-point d'Aussonne, à l'intérieur du périmètre suivant : chemin de Matras, route de Lamothe, chemin de Frayre, route de Vitarelle, chemin de la Fontaine, chemin du circuit, chemin de la Tauge, chemin de Frézals, chemin de Menens, chemin de Baillot.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe ;

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet, dès publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, et le maire de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et affiché dans les locaux de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le 14 mai 2019

Le préfet,

A blue ink signature of Pierre Besnard, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Pierre BESNARD

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 7